

GUINÉE (CATÉGORIE 3)

Le gouvernement guinéen ne satisfait pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes et n'a pas fait la preuve qu'il avait dans l'ensemble accru ses efforts par rapport à la période visée par le rapport précédent. La Guinée remplit les critères correspondant à la liste de surveillance de la Catégorie 2, mais faisant partie de cette liste depuis quatre ans, elle ne peut plus prétendre à ce classement et est donc rétrogradée en Catégorie 3. Le gouvernement a pris certaines mesures pour lutter contre la traite des personnes, en engageant des poursuites et en prononçant des condamnations dans le cadre de la première affaire de traite depuis 2014, bien qu'aucun des coupables n'aient fait de prison, en rapatriant deux groupes de victimes libériennes de la traite identifiées dans le pays, en affectant un financement à l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM), unité de la police guinéenne chargée des enquêtes sur la traite des personnes, et en mettant en œuvre certains des objectifs de son plan d'action national de lutte contre la traite datant de 2016. Le gouvernement a adopté un nouveau Code pénal en 2016, qui érige la servitude pour dette en infraction criminelle ; cependant, il comprend des dispositions permettant aux juges d'imposer des amendes en lieu et place de peines de prison dans le cadre des condamnations pour traite. Le gouvernement a continué de s'en remettre à des ONG sous-financées pour fournir l'ensemble de l'assistance aux victimes, et bien que les autorités aient intercepté 74 victimes potentielles de la traite des personnes présumément en route pour des écoles coraniques pour y être exploitées, il n'a enquêté sur aucun des trafiquants impliqués dans ces affaires. En dépit de la prévalence de la mendicité forcée dans les écoles coraniques, les autorités guinéennes n'ont jamais poursuivi de marabout, enseignant d'une école coranique, pour une telle infraction. Malgré des rapports continus de corruption et de complicité présumée de fonctionnaires dans des affaires de traite, le gouvernement n'a pas mené d'enquêtes sur ces personnes pour leur participation ou assistance présumée dans des infractions liées à la traite.

RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE LA GUINÉE

Mener avec vigueur des enquêtes judiciaires sur les trafiquants, les poursuivre en justice et les condamner, y compris les marabouts et les fonctionnaires qui se rendent complices de la traite des personnes et prescrire des peines suffisamment sévères ; développer les services de prise en charge des victimes en augmentant le soutien en espèces ou en nature accordé aux ONG qui s'en occupent ; dispenser des formations aux magistrats et procureurs des tribunaux de première instance sur les dispositions du Code pénal de 2016 relatifs à la traite des personnes ; mettre au point des procédures systématiques d'identification et d'orientation des victimes ; former les policiers, gardes-frontières, inspecteurs du travail et magistrats à ces procédures et aux techniques d'enquête ; promulguer une législation visant à limiter les possibilités d'imposer des amendes en lieu et place d'une peine d'emprisonnement et à augmenter les peines prescrites pour prostitution forcée ; organiser des réunions régulières de la Commission nationale de lutte contre

la traite (CNLTP) et lui allouer des ressources suffisantes, notamment un budget opérationnel, de manière à ce qu'elle puisse remplir son mandat avec efficacité ; intensifier les efforts de sensibilisation du public à la traite, y compris sur le travail forcé des enfants guinéens, la mendicité forcée dans les écoles coraniques et la traite des adultes ; allouer à l'OPROGEM les ressources et la formation nécessaires afin de réglementer les agences d'embauche et enquêter sur les affaires d'embauche frauduleuse ; harmoniser les dispositions et les peines prévues dans le Code pénal et le Code des enfants ; amender la définition de la traite à l'article 323 du Code pénal pour être conforme au Protocole de 2000 des Nations Unies contre la traite des personnes ; mettre à jour le plan d'action national de 2016 et affecter des ressources pour sa mise en œuvre ; et améliorer la collaboration et le partage d'informations entre les organes publics qui participent à la lutte contre la traite des personnes.

POURSUITES JUDICIAIRES

Le gouvernement a continué de faire des efforts minimes en matière de répression. En octobre 2016, il a révisé son Code pénal pour ériger la traite des personnes en infraction criminelle. Il a également fait passer la compétence des affaires de traite des personnes de la Haute Cour de justice aux tribunaux de première instance du pays, ce qui pourrait accélérer les poursuites. Si le Code pénal de 2016 a récemment érigé la servitude pour dette en infraction criminelle, il a également abaissé les peines minimales de prison imposées pour infractions liées à la traite des personnes et prévu de nouvelles dispositions permettant d'imposer des amendes en lieu et place de peines de prison. Alors que le Code pénal de 2012 prescrivait un minimum de cinq ans de prison pour de tels délits, celui de 2016 permet d'imposer une simple amende comme sentence minimale. L'article 323 du Code pénal de 2016 érige en infraction criminelle le recrutement, le transport, l'hébergement ou la fourniture d'une personne à des fins d'exploitation par le recours à des violences, à la menace de violences ou d'autres formes de contrainte. Le terme « exploitation » s'entend comme l'intention de se livrer au proxénétisme, à un acte d'agression sexuelle ou à des voies de fait sexuelles, de tenir une personne en esclavage, ou de la soumettre au travail forcé, à la mendicité forcée, à l'ablation d'un organe ou à la criminalité forcée. Pour les mineurs, que d'autres lois définissent comme les personnes de moins de 18 ans, le recours à la violence ou à la contrainte n'est pas nécessaire pour prouver qu'il y a traite. La traite des adultes est sanctionnée par une peine de trois à sept ans de prison et/ou une amende comprise entre 500 000 et 10 millions de francs guinéens (entre 54 et 1 084 dollars É.-U.), et celle des enfants (en vertu de l'article 324) par une peine de cinq à dix ans de prison et/ou une amende qui, quoique suffisamment sévère, n'est pas, dans les cas de la traite à des fins sexuelles, proportionnée aux peines prescrites pour d'autres crimes graves tels que le viol. D'autres articles du Code pénal criminalisent de manière indépendante la mendicité forcée, la servitude pour dette et la prostitution forcée, en prescrivant cependant des peines différentes et trop peu sévères. L'article 117 du Code de procédure pénale autorise les juges à prononcer des peines de prison

avec sursis en cas de circonstances « atténuantes ». En cas de conversion d'une peine de prison en amende, les sanctions ne sont pas suffisamment sévères pour être dissuasives. Les dispositions du Code pénal relatives à la traite couvrent également certaines infractions qui ne sont pas assimilées à ce fléau dans le Protocole de 2000 des Nations Unies contre la traite des personnes. Le gouvernement a commencé, sans toutefois l'achever, à harmoniser le Code de protection de l'enfance de 2010 avec le Code pénal de 2016, de sorte que les magistrats pouvaient également imposer des peines trop peu sévères pour des infractions de traite d'enfants en vertu des dispositions du code de 2010. Ainsi, l'article 386 du code de 2010 interdit la traite des enfants et prescrit des peines suffisamment sévères de trois à dix ans de prison, mais les articles 388, 389 et 402 recommandent des sanctions moins importantes, imposant parfois de seules amendes, pour les personnes facilitant la traite, les parents ou tuteurs qui s'en rendent complices et les coupables de mendicité forcée, de manière incohérente avec le Code pénal de 2016.

Le gouvernement a lancé cinq enquêtes dans des affaires de traite potentielle, poursuivi quatre trafiquants présumés et reconnu coupables trois trafiquants en vertu du Code de protection de l'enfance de 2010, par rapport à une seule enquête et aucune poursuite ni condamnation au cours de la période couverte par le rapport précédent. La police des frontières a arrêté quatre personnes à Boké qui facilitaient le transport d'enfants dans une école coranique du Sénégal, où l'on suppose qu'ils auraient été soumis à la mendicité forcée. Le juge a reclassé cette affaire de traite d'enfant en transport transfrontalier illégal de mineur et a condamné trois personnes : le chauffeur ainsi que deux des parents des enfants. Il s'agissait là des premières condamnations prononcées par les pouvoirs publics pour des infractions liées à la traite depuis 2014. Le juge a condamné les trois coupables à six mois de prison assortis d'une amende, mais les peines de prison ont été prononcées avec sursis, annulant l'effet dissuasif de ces mesures de répression. L'ambassade guinéenne au Caire a identifié plusieurs Guinéennes assujetties à la servitude domestique en Égypte. La CNLTP a arrêté l'un des recruteurs présumés à Conakry, avant de le relâcher ; on n'était pas sûr si l'affaire avait été classée ou s'il avait été libéré sous caution dans l'attente de son procès. Un tribunal a signalé avoir lancé deux enquêtes pour traite, sans toutefois fournir de détails ; il pourrait s'agir dans l'un des deux cas de l'affaire précédemment citée. Les autorités ont intercepté quatre trafiquants présumés et quatre jeunes filles victimes potentielles de la traite à des fins sexuelles en route pour le Koweït ; à la fin de la période couverte par le présent rapport, l'enquête était en cours. Les pouvoirs publics ont également poursuivi leur enquête lancée au cours de la période visée par le rapport précédent concernant 14 trafiquants présumés dont trois marabouts. Les forces de l'ordre ont intercepté quatre autres groupes comptant plus de 74 victimes potentielles dont on suppose qu'elles allaient se retrouver assujetties à la mendicité forcée ou au travail forcé dans des écoles coraniques, et ont soustrait les enfants de ces situations d'exploitation, sans toutefois lancer d'enquêtes sur leurs chauffeurs ou leurs trafiquants présumés. De surcroît, bien qu'ils se soient concentrés sur l'interception

d'enfants victimes potentielles de la traite, les pouvoirs publics n'ont pas pris de mesures pour lutter contre le travail forcé des enfants guinéens dans les domaines de l'exploitation minière, de la servitude domestique ou de la traite à des fins sexuelles. Le gouvernement n'a pas signalé d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations concernant des fonctionnaires coupables de complicité dans des affaires de traite des personnes ; cependant, la corruption généralisée au sein des forces de l'ordre et du judiciaire, qui serait particulièrement importante parmi les inspecteurs du travail, les responsables douaniers et les chefs des postes de police, aurait entravé les efforts de lutte contre la traite des personnes.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le gouvernement a affecté 256 millions de francs guinéens (soit 27 751 dollars É.-U.) à l'OPROGEM afin de faciliter les enquêtes dans les affaires relatives à la traite des personnes ainsi que le transport des victimes vers des ONG de prise en charge. C'était là la première fois que le gouvernement déboursait à l'OPROGEM des fonds d'aide spécifique pour les affaires de traite, même si le montant n'était pas suffisant pour couvrir ne serait-ce que ses frais de fonctionnement de base. La CNLTP a financé une formation dispensée aux gardes-frontières guinéens et sierra-léonais sur les méthodes d'identification des victimes de la traite des personnes et les enquêtes transnationales conjointes dans le cadre de ces affaires. Les responsables publics, en particulier les juges et procureurs des tribunaux de première instance, ont continué de manquer de connaissances générales sur la traite et les dispositions relatives à la traite contenues dans le Code pénal de 2016, le gouvernement ne proposant aucune formation ou aucun plan d'action sur le transfert effectif de compétence aux tribunaux de première instance en matière d'infractions liées à la traite.

PROTECTION

Le gouvernement a maintenu des efforts minimes pour protéger les victimes de la traite des personnes. Il a identifié 107 victimes potentielles de la traite, par rapport à 48 au cours de la période visée par le rapport précédent. Les gardes-frontières ont intercepté six enfants présumément en route vers des écoles coraniques où ils allaient être soumis à la mendicité forcée, avant de les remettre à leurs parents, que les autorités judiciaires ont par la suite reconnus coupables d'avoir facilité leur transport vers une exploitation présumée, les condamnant cependant à des peines de prison avec sursis. En août 2016, les autorités ont intercepté une caravane de onze enfants à Koundara, dans la même ville que les 48 victimes potentielles de la traite interceptées au cours de la période visée par le rapport précédent, présumément en route vers des écoles coraniques pour y être assujettis à l'exploitation ; cependant, il n'était pas clair si des enquêtes étaient en cours ou si les enfants avaient été orientés vers des services de prise en charge. Trois caravanes ont également été interceptées avec des enfants libériens et sierra-léonais présumément destinés eux aussi à être victimes de l'exploitation dans des écoles coraniques ; le ministère de la Sécurité a coordonné et financé le rapatriement des victimes originaires du Liberia. Le gouvernement a continué de s'en remettre à des ONG et des bailleurs de fonds

étrangers pour financer et fournir abri et services aux victimes, sans toutefois apporter un financement en espèces ou en nature à aucune de ces ONG. Deux des trois foyers gérés par des ONG ont dû fermer leurs portes au cours de la période visée par le présent rapport en raison d'un manque de financement. Le gouvernement a orienté les enfants victimes de la traite vers ces ONG sur une base *ad hoc*, certains responsables de l'OPROGEM accueillant des victimes chez eux en attendant qu'une place se libère dans les foyers gérés par ces ONG.

Le gouvernement n'a pas encouragé les victimes de la traite à participer aux enquêtes ou poursuites lancées contre leurs trafiquants ; des rapports ont indiqué que les victimes et leurs parents se montraient réticents à l'idée de déposer plainte contre leurs trafiquants en raison d'un manque de confiance dans le système judiciaire. Le Code pénal de 2016 permet aux ONG de se porter partie civile au nom des victimes. Les articles 392-396 du Code de protection de l'enfance prévoient que les enfants victimes notamment de la traite des personnes ont droit à un avocat et à un tuteur nommé par le ministère ; toutefois, en raison du manque de ressources financières et humaines, ces services n'étaient pas disponibles. Bien qu'il soit possible pour les victimes d'obtenir des réparations du gouvernement et d'engager des poursuites au civil contre leurs trafiquants, elles manquaient des ressources financières et des connaissances du processus pour ce faire, si bien qu'aucune d'entre elles n'en a obtenu au cours de la période visée par le présent rapport. Le gouvernement ne disposait pas des politiques en place pour donner un titre de séjour temporaire ou permanent aux victimes de pays où, en cas de rapatriement, elles feraient face à des difficultés ou à des représailles. Aucun rapport n'a signalé que le gouvernement avait détenu, frappé d'une amende ou emprisonné des victimes pour des actes commis en conséquence directe d'avoir fait l'objet de la traite des personnes. Cependant, en l'absence de procédures d'identification formelle des victimes, il se peut que des victimes non identifiées aient été sanctionnées pour ces infractions.

PRÉVENTION

Le gouvernement a légèrement intensifié ses efforts de prévention de la traite des personnes. La CNLTP a poursuivi ses réunions sporadiques, mais les membres n'y participaient pas tous à chaque fois et elle manquait de coordination et de communication. Si elle ne disposait pas d'un budget opérationnel, le président a toutefois émis un décret en février 2017 lui permettant d'en recevoir un ; cependant, on ne savait pas avec certitude quand cela allait être le cas. L'absence d'un tel budget entravait son efficacité à contrôler les efforts de lutte contre la traite à l'échelle nationale, mais elle est cependant parvenue à mettre en œuvre certaines des activités inscrites à son plan d'action de 2016. Dans le cadre de l'un des objectifs de celui-ci, la CNLTP et le ministère de l'Action sociale, en partenariat avec des organisations de la jeunesse et des ONG, ont financé et mené deux campagnes de sensibilisation sur la lutte contre la traite des personnes, d'abord par le biais d'une campagne dans les médias pour sensibiliser les communautés à ce fléau, et ensuite au niveau des communautés locales vivant entre Conakry et la frontière avec le

Sénégal aux dangers de la migration et aux méthodes d'identification des enfants et des migrants vulnérables, notamment des victimes de la traite. Bien que le gouvernement ait établi des politiques visant à réglementer les recruteurs de travailleurs étrangers et à les tenir responsables au civil et au pénal de toute embauche frauduleuse, l'OPROGEM ne disposait ni des ressources, ni du personnel qualifié nécessaires pour mettre en œuvre cette législation. Le gouvernement n'a pas fait d'efforts tangibles pour réduire la demande de travail forcé ou d'actes sexuels tarifés. Le gouvernement, en partenariat avec des bailleurs de fonds étrangers, a dispensé aux troupes guinéennes une formation à la lutte contre la traite des personnes avant leur déploiement à l'étranger au sein de missions internationales de maintien de la paix, formation qui n'a cependant pas été dispensée à son personnel diplomatique.

CARACTÉRISTIQUES DE LA TRAITE DES PERSONNES

Conformément aux rapports de ces cinq dernières années, la Guinée est un pays d'origine, de transit et, dans une moindre mesure, de destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes du travail forcé et de la traite à des fins sexuelles. Les femmes et les enfants sont les plus vulnérables à la traite. En Guinée, les victimes de la traite sont plus souvent des Guinéens que des migrants étrangers, et touche davantage les enfants que les adultes. Des parents envoient leurs filles à des intermédiaires qui les assujettissent à la servitude domestique et à la traite à des fins sexuelles, parfois dans des motels et des restaurants de Conakry, les garçons étant quant à eux forcés à mendier, à travailler comme vendeurs des rues et cireurs de chaussures, dans les mines d'or et de diamants et dans les secteurs de l'élevage, de la pêche et de l'agriculture. Certains organismes publics et ONG affirment qu'en Guinée, c'est dans le secteur de l'extraction minière que le travail forcé est le plus courant. Des hommes, des femmes et des enfants sont également assujettis au travail forcé dans le secteur agricole. Il a été signalé que des enfants étaient envoyés dans la région côtière de Boké pour y être assujettis au travail forcé dans des exploitations agricoles. Les enfants vivant en Haute- et Moyenne-Guinée peuvent être plus vulnérables à la traite en raison du manque d'écoles et d'opportunités économiques dans ces régions. Certains trafiquants emportent des enfants avec le consentement de leurs parents et sous le prétexte fallacieux de leur donner une éducation, mais les soumettent en réalité à l'exploitation à des fins de mendicité forcée dans les écoles coraniques sénégalaises et bissau-guinéennes ou de travail forcé dans des mines d'or d'Afrique de l'Ouest. Des garçons bissau-guinéens sont forcés à mendier dans des écoles coraniques guinéennes corrompues. Des enfants guinéens sont sujets à l'exploitation à des fins de travail forcé en Côte d'Ivoire. La Guinée est également un pays de transit d'enfants originaires d'Afrique de l'Ouest victimes du travail forcé dans les mines d'or de toute la région. Un petit nombre de filles venues de pays voisins d'Afrique de l'Ouest migrent en Guinée où elles sont exploitées comme domestiques et vendeuses des rues, et sont soumises, dans une moindre mesure, à la traite à des fins sexuelles. Des femmes originaires de Thaïlande et de Chine ont été soumises à la prostitution forcée en Guinée. Des femmes et des filles

guinéennes sont assujetties à la servitude domestique et à la traite à des fins sexuelles en Afrique de l'Ouest, en Europe et au Moyen-Orient, ainsi qu'aux États-Unis. Des femmes guinéennes sont embauchées frauduleusement pour travailler comme domestiques en Égypte par des réseaux de trafiquants guinéo-égyptiens et exploitées comme prostituées. Certains rapports ont signalé que des hommes guinéens épousaient des filles guinéennes avant de les emmener en Angola pour les vendre à des maisons closes tandis qu'ils travaillaient dans des mines de diamants. Au cours de la période visée par le présent rapport, les pouvoirs publics ont identifié des Guinéens victimes du travail forcé en Finlande. Des garçons guinéens quant à eux sont exploités dans le commerce du sexe aux Pays-Bas. En 2016, une organisation internationale a signalé une augmentation sensible du nombre de Guinéens, y compris des mineurs non accompagnés, migrant au Maghreb et en Europe souvent avec l'aide de passeurs et vulnérables à la traite. Plus de 13 000 Guinéens sont ainsi arrivés en Italie pour la seule année 2016, par rapport à 1 195 pour l'ensemble de l'Europe l'année précédente.